

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-42 du 24 Février 1992

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de Crédit N° F/BEN/PAS/91/25 signé le 27 Décembre 1991 à ABIDJAN entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU L'Accord de Prêt N° F/BEN/PAS 11/91/25 signé le 27 Décembre 1991 à ABIDJAN entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement
- SUR Proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Février 1992 ;

D E C R E T E :

Le présent Accord de Prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre de la mise en application du deuxième Programme d'Ajustement Structurel (PAS) de l'Economie Béninoise, le Fonds Africain de Développement a consenti à notre pays un Prêt dont l'Accord a été signé le 27 Décembre 1991 à ABIDJAN aux fins du financement dudit Programme aux conditions et modalités suivantes :

1°/ Modalités

Durée : 50 ans dont 10 ans de différé .

Taux d'intérêt : Néant

Commission de Service : 0,75 % l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé .

Remboursement : 1 % du Principal par an de la onzième à la vingtième année et 3 % du principal par an par la suite.

Date de clôture : 31 Décembre 1995.

Les ressources du Prêt ne seront utilisées que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

2°/ Conditions Spécifiques

Elles se résument entre autres, à fournir à la Banque Africaine de Développement (BAD) :

- la preuve de la révision de la composition de la Commission Nationale de Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel, suite à la réorganisation administrative ;

- la preuve de l'ouverture d'un compte spécial auprès de l'Agence Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour recevoir les ressources du Prêt.

En outre, le Bénin devra s'engager à :

- exécuter le programme de privatisation par la vente ou par la passation de contrat de location-gérance des entreprises publiques suivantes :

.../...

- . l'Usine de noix d'acajou
- . la Maïserie de Bohicon
- . la Société des Engrais du Bénin
- . l'Usine de concentré de tomate
- . la Société des Ciments du Bénin (SCB)
- . la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO)

- . la Société Sucrière de Savè (SSS)
- . la Société Nationale pour l'Industrie des Coprs Gras (SONICOG)
- . la Brasserie la " BENINOISE"

- . l'Usine de jus de fruit d'Allahè.

- Soumettre au Fonds Africain de Développement le projet du programme d'investissement public 1993 - 1995 et du budget unique de l'exercice 1993 selon la nouvelle nomenclature.

Outre ces mesures d'accompagnement telles que mentionnées dans l'article 4 de l'Accord de Prêt, sa mise en vigueur est subordonnée aux conditions habituelles de ratification de publication et de consultation juridique de la Cour Suprême.

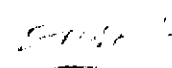
La mise en place du présent prêt vise, entre autres objectifs, le **financement** partiel du redressement économique de notre Pays dans le cadre du deuxième Programme d'Ajustement de l'Economie Béninoise conclu avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale.

Eu égard à tout ce qui précède, et aux objectifs visés par le Programme ;

Nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre approbation, le présent Accord de Prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

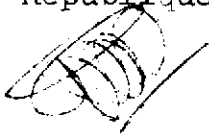
Fait à COTONOU, le 24 Février 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

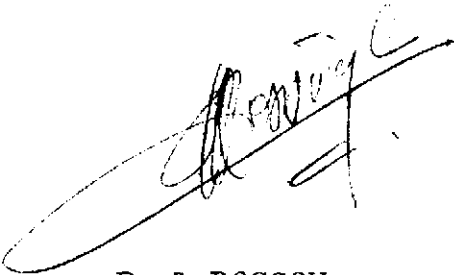
.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



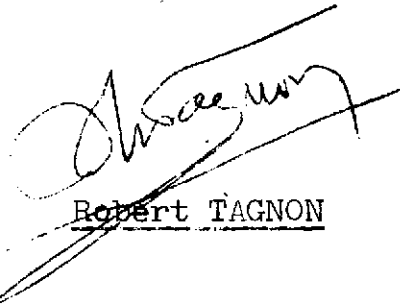
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



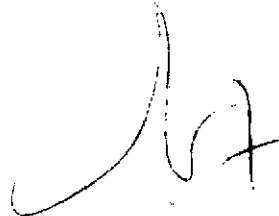
Paul DOSSOU

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,



Théodore HOLO

Ampliatiions : PR 6 AN 70 CS 1 ME/SGPR 4 MF-MPRE-MAEC 12 SGG 4 CAA 1
JO 1.-